



**OBJET : PROPRIETES COMMUNALES QUARTIER BELLEVUE
 CONVENTION PROVISOIRE ET PRECAIRE DE CHASSE A L'ASSOCIATION « MARCEL
 CHEVALIER »**

DECISION DU MAIRE N° (2023-N°130/URB)

Le maire de la Ville de DENAIN,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°7 du 28 mai 2020 du Conseil Municipal portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération n°9 du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant formation des commissions municipales,

VU l'arrêté du maire n°2023-6/DGS en date du 12 janvier 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur CRASNAULT Jean-Pierre, 8ème Adjoint au Maire, chargé du renouvellement et du développement urbain,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire de terrains privés à usage agricole dans le quartier de Bellevue à DENAIN,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la prolifération d'animaux nuisibles aux cultures,

CONSIDERANT la demande de l'association de chasse « MARCEL CHEVALIER » d'obtenir la mise à disposition de terrains,

DECIDE

ARTICLE 1er : Une convention provisoire et précaire de chasse est établie entre l'association « MARCEL CHEVALIER » (numéro W596005882) représentée par Monsieur Arnaud CHEVALIER, Président, dont le siège social se trouve à DENAIN 59220 - 1 rue de l'Abbé Bourgeois, et la Ville de DENAIN. Les propriétés communales à usage agricole concernées par cette convention provisoire et précaire sont les suivantes :

<i>Section</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Superficie (m²)</i>
AE	3	10 342
AE	4	18 262
AE	6	6 635
AE	249	7 720
AE	11	3 607
AE	12	428
AE	16	165 440
AD	350	31 749
AD	371	
AD	312	
AD	86	10 962
AM	84	3 352
AM	85	52
		258 549 m²

Dans le cadre de l'extension du quartier Bellevue, et de la création « SILENES » la commune a acté le principe de cession de parcelles. Les parcelles cadastrées section AD n°s 86 pour partie et 371, AE n°16 pour partie reprises dans la présente convention sont intégrées au projet d'aménagement en cours. Dès signature définitive de l'acte de vente ; la Commune informera le preneur.

La superficie reprise dans la présente décision pourra évoluer en cours de convention.

ARTICLE 2 : La convention provisoire et précaire est consentie à partir du 1^{er} juin 2023 pour se terminer le 31 mai 2024 moyennant une redevance annuelle de 10 €/ha.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de ses compétences, Monsieur Jean-Pierre CRASNAULT (8^{ème} adjoint au maire) pourra signer ladite convention.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Jacquemars Gielée, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai de DEUX MOIS.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les DEUX MOIS suivant la réponse. Au terme d'un délai de DEUX MOIS, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de VALENCIENNES.

DENAIN, le 29 août 2023

Le Maire,

Anne-Lise DUFOUR-TONINI.



**Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu
de la réception en Sous-Préfecture le
et de la publication le**